

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Boulogne-sur-Mer

Canton
de Boulogne Sud

**MAIRIE
DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
(62360)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-17**

DATE DE CONVOCATION
30//06/2019

L'an deux mil dix neuf,
Le 04 juillet 2019 à 19 heures.

DATE D’AFFICHAGE
05//07/2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean Michel DEGREMONT, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Etaient présents :

Mr Dominique NAVET, Me Fabienne PRIMA , Michel QUANDALLE, ,
Mr Alain FIX, , , Mr Bernard MOUSSAY , Jean Pierre FLOUR, Me
Valérie DRANSART , Mme Béatrice BOULY, Mme AUGÉ Michèle, Mr
Guy PETIT, Michel CLABAUT

Présents [12]
Votants [18]
Exprimés [18]

Excusé(e)s :

Mme Sophie MEURDESOF donne pouvoir à Michel QUANDALLE
Mr Jean DIDIER donne pouvoir à Fabienne PRIMA
Catherine VANDEKERKHOVE donne pouvoir à Alain FIX
Marie-Françoise LECAILLE, donne pouvoir à Dominique NAVET
Mr David NOEL donne pouvoir à Béatrice BOULY
Me Michèle CAFFIER donne pouvoir à Jean Michel DEGREMONT

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

Absent :

LE

23 JUL. 2019

Mr Bernard GRARE

Formant la majorité des Membres en exercice.

Mme Beatrice BOULY est nommée secrétaire de séance



Objet : CDG 62 – CONTRAT DE GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire propose de passer une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais pour l'assurance statutaire des agents de la collectivité contrat de groupe.

Le Conseil Municipal,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu le code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise « les centres de gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 19 octobre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres du 13 décembre 2018 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président du centre de gestion à signer le marché avec le candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le centre de gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au code des marchés publics,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve les taux et prestations obtenus par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas de Calais pour le compte de notre collectivité,

Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01 janvier 2019 et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année) et ceci dans les conditions suivantes :

Collectivité et établissements comptant de 11 à 30 agents CNRACL (sans charges patronales)

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX EN %
Décès	<i>Franchise à 0 jour</i>	1.46%
Longue Maladie – Longue durée		2.02%
Maternité – Paternité – Adoption		0.52%
Maladie Ordinaire	<i>Franchise à 0 jour</i>	3.41%

Montant des taux retenus par la collectivité ou l'établissement servant de base au calcul de la cotisation : **7.41%**

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Prend acte que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le centre de gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

- 0.50% de la prime d'assurance au titre des droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le centre de gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion)
- 1.00% de la prime d'assurance dans le cadre de la mission suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du conseil d'administration de centre de gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurants aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- Pour les collectivités et établissements publics du lot n°2 qui étaient déjà adhérents au titre du contrat groupe dont la fin est fixée au 31 décembre 2019, la participation au titre de l'année 2019 sera maintenue à 1%.
- Au 1^{er} janvier 2020 l'ancienne période de 4 ans étant clôturée, il sera fait application du taux de :
 - o 1.50% comprenant les droits d'entrée.
- Pour les nouveaux adhérents au 1^{er} janvier 2019 et ceux des années suivantes, il sera fait application du taux de 1.50% lors de la première année d'adhésion comprenant les droits d'entrée.

Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché
- L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques et établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunion d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au contrat comme suite : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification Annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
DE 1 à 10 agents	150.00 €	180.00 €
De 11 à 30 agent	200.00 €	240.00 €
De 31 à 50 agents	250.00 €	300.00 €
+ de 50 agents	350.00 €	420.00 €

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurants aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au centre de gestion.

A cette fin,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat de groupe. Les taux, garanties et franchises souscrites ci avant sont conformes aux bons de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 18 voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention est favorable à l'adhésion et à la signature du contrat de groupe assurance statutaire avec le CDG.

Conseil Municipal : les Membres présents.
Fait et délibéré les jour mois, et an susdit :

Fait à La capelle Les Boulogne

Le 04 Juillet 2019



Jean Michel DEGREMONT

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE

23 JUIL. 2019

